

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un agent de la conservation de la faune, d'un préposé à cette fin ou d'une personne autorisée par le ministre en vertu de l'article 56.1 de cette loi introduit par l'article 9 du chapitre 29 des lois de 1998 » par « d'une personne, d'une société ou d'une association autorisée par la Société de la faune et des parcs du Québec en vertu de l'article 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, modifié par l'article 58 du chapitre 36 des lois de 1999. » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un agent de conservation de la faune, le faire enregistrer immédiatement » par « d'un agent de protection de la faune, laisser celui-ci l'enregistrer immédiatement ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36033

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Chasse

— Port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à enlever l'obligation du port du dossard pour les chasseurs utilisant une arbalète lors de chasse contingentée dans les secteurs d'une réserve faunique, d'une pourvoirie à droits exclusifs et d'une zone d'exploitation contrôlée, lorsque tous les chasseurs utilisent un arc ou une arbalète ainsi que dans les endroits où seule la chasse à l'arc et à l'arbalète est permise.

Pour ce faire, le règlement propose d'ajouter, pour l'arbalète, l'exemption du port du dossard dans les secteurs à accès contingenté d'une réserve faunique et d'une pourvoirie lorsque tous les chasseurs utilisent un arc ou une arbalète. Le projet introduit cette exemption du port du dossard pour les secteurs à accès contingenté réservés à l'usage exclusif de l'arc et de l'arbalète dans une zone d'exploitation contrôlée ainsi que pour les parties de territoires libres où seule la chasse à l'arc et l'arbalète est autorisée.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, les PME

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Serge Bergeron
Société de la faune et des parcs du Québec
Direction des territoires fauniques et de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3880, poste 4078

Télécopieur : (418) 646-5179

Courriel : serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a.162, par. 18^o)

1. Le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse est modifié à l'article 3 :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « de type 6 », de « ou 11 » et par le remplacement de « par le décret 1383-89 du 23 août 1989 » par « par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999 » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « à l'arc » par « à l'arc ou à l'arbalète » et de « l'arc, dans une réserve faunique » par « l'arc ou de l'arbalète, dans une réserve faunique ou dans une zone d'exploitation contrôlée » ;

* Les dernières modifications au Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 26) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 958-97 du 30 juillet 1997 (1997, *G.O.* 2, 5460). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} novembre 2000.

3^o par l'insertion, dans le paragraphe *d*, après « arc », de « ou une arbalète »;

4^o par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant :

« e) lors d'une chasse à l'arc ou à l'arbalète dans un endroit où seule la chasse à l'arc ou à l'arbalète est permise. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36032

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Tarification reliée à l'exploitation de la faune — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement vise à supprimer toute référence au permis de chasse au caribou dans la partie sud de la zone 19 où la chasse à cette espèce n'est plus autorisée.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Serge Bergeron
Société de la faune et des parcs du Québec
Direction des territoires fauniques et de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3880, poste 4078
Télécopieur : (418) 646-5179
Courriel : serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a.162, par. 10^o)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par la suppression du paragraphe *a* de l'article 1 de l'annexe I.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36022

* Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 621-2000 du 24 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 3052). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} novembre 2000.